

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET 13 HABITAT
Relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD4
aux Flamants (Marseille, 14^{ème} arrondissement)**

Entre,

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean Claude GAUDIN, habilité par la délibérationdu Bureau de la Métropole du 2017 ;
Ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 782 855 696 (numéro de gestion 91 B 721), et identifié au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 782 855 696, représenté par M. Bernard ESCALLE, Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de financement pour la réalisation des travaux d'aménagement RD4 aux Flamants Marseille 14^{ème}.

ARTICLE 2 : Financement concernant la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le montant total de l'opération « Aménagement RD4 » tel qu'indiqué dans l'avenant de clôture n°4 à la convention Flamants-Iris s'élève à 3 265 080 € TTC (2 730 000 € HT).
Les financements intéressant la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'élèvent à 265 080 € TTC.

ARTICLE 3 : Durée

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à 13 Habitat.

ARTICLE 4 : Suivi

Le Comité de Suivi animé par le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour assurer le suivi du projet de rénovation urbaine des Flamants sera régulièrement tenu informé de l'avancée des réalisations, ainsi que la direction concernée de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : Réception des travaux et Remise d'ouvrage

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de 13 HABITAT.

13 Habitat est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Métropole Aix-Marseille-Provence sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux.

13 Habitat soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui disposera d'un délai de 20 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputé acquis.

A l'appui de sa demande, 13 HABITAT remettra aux services futurs gestionnaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, y compris réseaux humides et secs, documents de récolement (échelle 1/200 avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle,
- un plan des domanialités futures et des gestions futures,
- les servitudes ou contraintes affectant cet ouvrage,
- le détail complet des dépenses et recettes,
- les procès-verbaux de réunions de chantier,
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception et pièces justificatives nécessaires,
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux de levée de réserves et par la suite, tous documents concernant la garantie de parfait achèvement,
- les procès-verbaux de l'ensemble des contrôles nécessaires à la mise en service des ouvrages.

13 Habitat notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, 13 Habitat associe la Métropole Aix-Marseille-Provence aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par 13 Habitat emporte remise d'ouvrages et transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 6 : Versement des sommes dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence à 13 HABITAT

Le versement des sommes totales dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence à 13 HABITAT interviendra de la façon suivante :

- 60% à la notification de la convention, soit la somme de 159 048 €,
- 40%, soit la somme de 106 032 €, à la réception des ouvrages par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces versements seront effectués au nom de 13 HABITAT sur le compte n°1515110 Y 029 ouvert auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 7 : Capacité d'ester en justice

Le maître de l'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes. Toutefois, le mandataire pourra :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts,
- agir avec l'accord express du maître de l'ouvrage dans l'intérêt de l'opération,
- agir sans mandat spécial, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou 13 HABITAT peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention. Cette résiliation interviendra après mise en demeure et à l'issue d'un délai de un mois.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Président

Pour 13 HABITAT
Le Directeur Général

Jean-Claude GAUDIN

Bernard ESCALLE